

C-352

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

C-352

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-352

An Act to amend the Criminal Code (dangerous offender)

First reading, May 29, 2001

PROJET DE LOI C-352

Loi modifiant le Code criminel (délinquant dangereux)

Première lecture le 29 mai 2001

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

SUMMARY

This enactment provides that an application under section 753 of the *Criminal Code* for finding that an offender is a dangerous offender may be made before the earlier of the following dates:

- (a) the date on which the offender is released from imprisonment for the offence on parole or mandatory supervision; or
- (b) the date on which the sentence expires.

SOMMAIRE

Le texte prévoit qu'une demande en vertu de l'article 753 du *Code criminel* afin de faire déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux peut être présentée avant la première des dates suivantes :

- a) celle où le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été condamné;
- b) celle de l'expiration légale de la peine à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été condamné.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-352

PROJET DE LOI C-352

An Act to amend the Criminal Code
(dangerous offender)

Loi modifiant le Code criminel (délinquant
dangereux)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 17,
s. 4

Time for
making
application

1. Subsection 753(2) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(a) before the imposition of the sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) before the earlier of

(i) the date on which the offender is released from imprisonment for the offence on parole or mandatory supervision, or
(ii) the date on which the sentence expires;

(b) at the time of the application under subsection (1) that is before the earlier of the dates referred to in subparagraphs (i) and (ii), it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Le paragraphe 753(2) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17,
art. 4

Moment de la
présentation
de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant l'imposition de la peine, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) avant la première des dates suivantes : 15

(i) celle où le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office à l'égard de cette peine,
(ii) celle de l'expiration de cette peine;

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — avant la première des dates visées aux sous-alinéas (i) et (ii) —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition. 20 25

